



18 avril 2018

(18-2421)

Page: 1/2

Original: anglais

**CORÉE – INTERDICTIONS D'IMPORTER, ET PRESCRIPTIONS
EN MATIÈRE D'ESSAIS ET DE CERTIFICATION
POUR LES RADIONUCLÉIDES**

NOTIFICATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR LE JAPON AU TITRE DE L'ARTICLE 16:4
ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES
RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD)
ET DE LA RÈGLE 23 1) DES PROCÉDURES DE TRAVAIL
POUR L'EXAMEN EN APPEL

La communication ci-après, datée du 16 avril 2018 et adressée par la délégation du Japon, est distribuée aux Membres.

Conformément aux articles 16:4 et 17:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, le Japon notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel auprès de l'Organe d'appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans le différend *Corée – Interdictions d'importer, et prescriptions en matière d'essais et de certification pour les radionucléides* (WT/DS495). Conformément à la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, le Japon dépose simultanément la présente déclaration d'un autre appel auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

Conformément à la règle 23 2) c) ii) C) des Procédures de travail pour l'examen en appel, la présente déclaration d'appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité du Japon de faire référence à d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son appel.

Pour les raisons qui seront développées plus avant dans ses communications à l'Organe d'appel, le Japon fait appel des constatations, conclusions et recommandations du Groupe spécial, et demande que l'Organe d'appel les infirme, les modifie ou les déclare sans fondement et sans effet juridique, en ce qui concerne les erreurs de droit et les interprétations du droit ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial:

1. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application des articles 3:3, 3:4, 3:7 et 11 du Mémoire d'accord, en ne tenant pas compte d'éléments de preuve présentés en temps opportun concernant la situation après la date d'établissement du Groupe spécial, lorsqu'il a évalué si le Japon avait établi *prima facie* que les prescriptions imposant des essais additionnels et les interdictions d'importer de la Corée étaient maintenues d'une manière incompatible avec les articles 2:3 et 5:6 de l'Accord SPS.¹

2. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'application des articles 2:3 et 5:6 de l'Accord SPS, en ne tenant pas compte d'éléments de preuve présentés en temps opportun concernant la situation après la date d'établissement du Groupe spécial, lorsqu'il a évalué si le Japon avait établi *prima facie* que les prescriptions imposant des essais additionnels et les interdictions d'importer de

¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.134 à 7.143.

la Corée étaient maintenues d'une manière incompatible avec les articles 2:3 et 5:6 de l'Accord SPS.²

3. Si l'Organe d'appel devait considérer, par suite de son examen des motifs d'appel indiqués aux paragraphes 1 et 2, que les erreurs du Groupe spécial dans la définition du champ temporel de son évaluation des éléments *prima facie* du Japon invalident les conclusions finales qu'il a formulées au titre des articles 2:3 et 5:6 de l'Accord SPS, le Japon demande que l'Organe d'appel complète l'analyse et constate que, à la lumière de tous les éléments de preuve présentés en temps opportun, y compris ceux qui concernent la situation après la date d'établissement du Groupe spécial, les prescriptions imposant des essais additionnels et les interdictions d'importer de la Corée sont maintenues d'une manière incompatible avec les articles 2:3 et 5:6 de l'Accord SPS.³

4. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'Annexe C 1) a) de l'Accord SPS, lorsqu'il a énoncé les conditions dans lesquelles il pouvait être présumé que les produits d'origine nationale et les produits importés étaient "similaires" au titre de l'Annexe C 1) a)⁴; lorsqu'il a constaté qu'il ne pouvait y avoir de présomption de similarité aux fins de l'allégation du Japon au titre de l'Annexe C 1) a)⁵; et lorsqu'il a constaté, en conséquence, que le Japon n'avait pas établi que la Corée avait agi d'une manière incompatible avec l'Annexe C 1) a) et, par conséquent, avec l'article 8 de l'Accord SPS.⁶

² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.134 à 7.143.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.113 à 7.256, 7.257 à 7.360, 8.2 b), c) et e), et 8.3 b).

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.394 à 7.403.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.394 à 7.403.

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.409, 7.447 et 8.4.